

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an. . . 15 fr. 00	Un an. . . 20 fr. 00
Six mois. . 8 fr. 00	Six mois. . 10 fr. 00
L'indéro.	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

	Pages
Constitution du ministère.	266

PARTIE OFFICIELLE

12 février 1911. — Circulaire ministérielle relative à la substitution de l'équipement en cuir fauve à l'équipement en cuir noir pour les troupes indigènes.	267
13 février. — Circulaire ministérielle relative au remplacement du ceinturon en cuir verni des sous-officiers du génie par un ceinturon en galon mohair noir.	267
16 février. — Circulaire ministérielle relative au débarquement des fonctionnaires coloniaux dans un port autre que celui qui leur est désigné.	267
1 ^{er} mars. — Circulaire ministérielle au sujet de l'envoi en France des effets et objets réservés pour les familles des militaires des troupes métropolitaines décédés aux Colonies.	268
24 septembre 1910. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions d'admission dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française.	268
10 janvier 1911. — Arrêté du Gouverneur général accordant un délai d'un mois aux Services publics pour l'acquittement des droits de douane.	268
12 février. — Arrêté du Gouverneur général approuvant l'ouverture à l'exploitation définitive des tronçons du Chemin de fer de la Guinée de Mamou à Bissikrima et de Bissikrima à Kouroussa.	269
22 février. — Arrêté du Gouverneur général portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée, exercice 1909.	269
1 ^{er} mars. — Arrêté du Gouverneur général portant nominations et affectations dans le cadre des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	269
7 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 octobre 1910, autorisant un prélèvement de 67.000 francs sur la Caisse de réserve de la Guinée française.	271
8 mars. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1910.	271
9 mars. — Arrêté du Gouverneur général au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément pour le service.	272
9 mars. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 15 au 31 mars 1911 inclus.	272

15 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1911, déclarant applicable aux Colonies françaises, autres que celles où il a été déjà promulgué, l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.	273
15 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1911, portant ouverture, au budget local de la Guinée française (exercice 1910), de crédits supplémentaires formant un total de 253,923 francs.	273
16 mars. — Arrêté du Gouverneur général portant virement de crédits à divers articles du budget de l'emprunt de 65 millions, chapitre XIII : <i>Chemin de fer de la Guinée</i> , exercice 1910.	274
24 mars. — Arrêté du Gouverneur général pour l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.	274
30 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 février 1911, modifiant l'article 2272 du Code civil et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands.	275
30 mars. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 avril 1911 inclus.	275
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur concédant à titre gratuit et provisoire au Cercle de l'Union de Kankan le lot de terrain n° 114.	275
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant pour le service de la Colonie un terrain d'une superficie de 4 hectares 31 ares sis aux abords du kil. 9 de la voie ferrée.	276
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles d'Ornano, colon à Conakry, une concession rurale sise à Dixinn (banlieue de Conakry).	276
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.	277
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Chavanel une prorogation de délai pour sa concession de Kankan.	277
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.	277
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Hans Weber d'une redevance domaniale indûment perçue.	277
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Chavanel d'une redevance domaniale indûment perçue.	277

	Pages		Pages
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Cheker Joseph une concession provisoire sise à Dinguiraye.....	278	3 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Jaillard, adjoint de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.....	288
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Joseph Tyan une concession provisoire sise à Dinguiraye.	278	6 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au bureau de Farmoréah, jusqu'à concurrence de 50 francs.....	289
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Attya une concession provisoire sise à Dinguiraye	279	8 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de la ferme d'élevage de Dalaba.....	289
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Yakon Germens une concession provisoire sise à Dinguiraye.....	279	8 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à faire construire, par le Service du Port, une embarcation pour le poste de Benty, jusqu'à concurrence de 500 francs.....	289
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gallois frères une concession provisoire sise à Boumèhou (cercle de Kade).....	280	8 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'un rôle d'impôt de la ville de Conakry, exercice 1910.....	289
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Isidore Mesnier une concession provisoire sise à Lakouta (cercle de Rio-Pongo)	281	10 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances de Pâques pour l'année scolaire 1910-1911.....	289
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Nassile Sassim, une concession provisoire sise à Farannah.....	281	13 avril. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de Cercle au sujet du paiement des redevances domaniales.....	290
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Sodo-wotro.....	282	13 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant au Chef de bataillon Boin, de l'infanterie coloniale, commandant en chef des Troupes en Guinée, la franchise télégraphique avec le Gouverneur et tous les Cercles de la Colonie, pendant toute la durée des opérations militaires au Fouta.....	290
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Elie Chavanel une concession provisoire sise à Soundé-Daba	282	6 avril. — Arrêté municipal sur la police des cafés, restaurants, cabarets et débits de boissons.....	290
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gallois frères une concession provisoire sise à Kénéba (cercle de Kadé).....	283	Nominations et mutations.....	290
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gallois frères une cnccession provisoire sise à Keylen (cercle de Kadé).....	283		
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Robert Beruck une concession provisoire sise à Bourka-Kouré	284	PARTIE NON OFFICIELLE	
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sylvestre, une concession provisoire sise à Yanguékéri.....	285	Obsèques du Capitaine Talay et du Lieutenant Bornand.....	293
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay, la concession provisoire d'un terrain situé sur la rive droite du fleuve <i>Cogou</i> , (cercle du Rio-Nunez).....	285	Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation.....	294
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay, la concession provisoire d'un terrain situé à Médina-Bové (cercle de Kadé).....	285	AVIS ET COMMUNICATIONS :	
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel, une concession définitive sise à Mamou.....	286	Errata.....	295
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Edouard Courveille, une concession définitive sise à Mamou	286	Service des Domaines. — Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.....	295
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à Jamili Hage, à Mamou.....	286	Service des Domaines. — Avis de demandes de concessions... ..	295
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	286	Service des Domaines. — Avis d'adjudications publiques.....	296
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur donnant <i>quitus</i> à MM. Rossat et Thaly, Receveurs de l'Enregistrement, pour leur gestion de l'année 1910.....	287	Avis de bornage.....	296
3 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'insertion des pièces de monnaies et des billets de banque dans les colis postaux circulant à l'intérieur de la Guinée française	287	Avis de demandes d'immatriculation.....	297
3 avril. — Décision du Lteutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'embarcation de Catonko, jusqu'à concurrence de 100 francs.....	287	Service des Domaines.— Revision des concessions de Mamou et de Kindia	298
3 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder aux adjudications de pirogues, chaux et ciment nécessaires au Service des Travaux publics.....	288	Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de mars 1911..	299
3 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglementant le mode de cession des produits du jardin d'essai de Kindia.	288	Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1911.....	300
		Bilan de la Banque au 31 mars 1911.....	300
		Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1911.....	301
		Annonces.....	302
		CONSTITUTION DU MINISTÈRE	
		Par décrets, en date du 2 mars 1911, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante ;	
		MM.	
		Monsieur MONIS, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Président du Conseil ;	
		Monsieur Antoine PERRIER, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;	
		Monsieur CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères ;	
		Monsieur CAILLAUX, Ministre des Finances ;	
		Monsieur Maurice BERTEAUX, Ministre de la Guerre ;	
		Monsieur DELCASSÉ, Ministre de la Marine ;	

STEEG, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;
Charles DUMONT, Ministre des Travaux publics, des Postes
et des Télégraphes;

MASSÉ, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

PAMS, Ministre de l'Agriculture;

MESSIMY, Ministre des Colonies;

PAUL-BONCOUR, Ministre du Travail;

MALVY, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice;

Emile CONSTANT, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de
l'Intérieur;

DUJARDIN-BEAUMETZ, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Charles CHAUMET, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des
Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la substitution de
l'équipement en cuir fauve à l'équipement en cuir noir
pour les troupes indigènes.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. —
2^e Bureau : 2^e Section.)

Paris, le 12 février 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur
général de l'Afrique occidentale française.

Mon attention a été, à plusieurs reprises, attirée sur les
avantages que présenterait la substitution du cuir fauve au
cuir noir pour l'équipement des troupes indigènes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de
réaliser cette amélioration et que les nomenclatures, qui
seront annexées au nouveau règlement sur l'administration
des troupes coloniales stationnées en France et aux Colo-
nies, spécifieront que l'équipement des militaires indigènes
est confectionné en cuir fauve.

Une partie des demandes d'habillement du deuxième tri-
mestre 1911 a déjà reçu satisfaction en tenant compte de
cette modification.

Je vous serais, d'autre part, obligé de donner des ordres
pour que les demandes d'habillement qui doivent me par-
venir le 15 avril prochain en fassent également état.

Il est bien entendu que les stocks d'effet de grand équi-
pement destinés aux indigènes actuellement existant dans
les magasins des corps de troupe ou de l'Intendance devront
être épuisés avant la mise en service du nouvel équipement.

J.-B. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au remplacement du
ceinturon en cuir verni des sous-officiers du génie par
un ceinturon en galon mohair noir.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. —
2^e Bureau : 2^e Section.)

Paris, le 13 février 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur
général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous informer que, après entente avec le
Département de la Guerre, j'ai décidé de remplacer, dans

l'uniforme des sous-officiers du génie servant aux Colonies,
le ceinturon en cuir verni noir par un ceinturons en galon
mohair noir, analogue à celui des sous-officiers rengagés de
l'infanterie coloniale.

Les ceinturons nouveau modèle seront retirés aux sous-
officiers intéressés avant leur rapatriement.

Il est bien entendu que les ceinturons en cuir verni en
approvisionnement dans les magasins continueront à être
délivrés jusqu'à épuisement.

Pour le Ministre des Colonies et par son ordre :

Le Général,

Directeur des Services militaires,

LASSERRE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au débarquement des
fonctionnaires coloniaux dans un port autre que celui
qui leur est désigné.

(Ministère des Colonies. — 1^{er} Bureau).

Paris, le 16 février 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale
française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale
française, les Gouverneurs des Colonies et l'Adminis-
trateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Il arrive fréquemment que les fonctionnaires coloniaux,
envoyés en congé en France, se rendent directement à leur
résidence de congé sans se présenter au Service colonial.

Le fait se produit plus souvent encore depuis que des
cargos d'Indo-Chine font escale à Toulon. Les fonctionnaires,
embarqués à bord de ces bâtiments les quittent dans ce
port militaire sans s'arrêter ensuite à Marseille.

Il résulte de cette pratique que le Service colonial du
port où le fonctionnaire devrait normalement débarquer ne
peut pas contrôler les réquisitions qui lui sont présentées
par les Compagnies de navigation et les livrets de solde lui
parviennent dans des conditions irrégulières.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir
bien donner des instructions aux autorités locales pour
qu'elles enjoignent aux fonctionnaires de ne pas débarquer,
sauf autorisation spéciale et motivée du Chef de la Colonie
ou sauf le cas de force majeure, dans un port autre que
celui désigné sur le livret de solde ou la feuille de voyage
et de ne pas négliger de se présenter dans les bureaux du
Service colonial, conformément aux prescriptions édictées
par la circulaire du 30 décembre 1899.

Il est bien entendu que cette règle ne s'applique pas aux
fonctionnaires autorisés exceptionnellement à rentrer en
France par la voie de paquebots étrangers. Les intéressés
doivent néanmoins, dès leur arrivée dans la Métropole,
faire parvenir au Chef du Service colonial du port en relation
avec leur Colonie de provenance leur livret de solde et autres
pièces annexées, en y joignant toutes indications utiles en
vue de faciliter le règlement de leur situation financière.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circu-
laire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère
des Colonies.

J.-B. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'envoi en France des effets et objets réservés pour les familles des militaires des troupes métropolitaines décédés aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services Militaires. — 2^e Bureau : 1^{er} Section).

Paris, le 1^{er} mars 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le Ministre de la Guerre m'a fait savoir qu'il a constaté, à plusieurs reprises, que les prescriptions de l'article 24 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires de toutes armes et de tous grades décédés aux Colonies, n'étaient pas observées d'une manière complète.

Ce texte prévoit que, lorsque le décédé appartenait aux troupes métropolitaines, les effets et objets réservés pour sa famille, doivent être envoyés à l'adresse du gestionnaire de l'hôpital militaire de la Métropole le plus rapproché du port de débarquement; or, il arrive fréquemment qu'ils sont expédiés aux Sous-Intendants militaires des troupes coloniales des ports de guerre ou de commerce; cette façon de procéder, outre son irrégularité, entraîne des erreurs d'attributions et des retards dans la liquidation définitive des successions.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir rappeler aux directeurs de l'Intendance des troupes coloniales, en service dans nos possessions d'outre-mer, les prescriptions de l'article 24 précité et de les inviter à donner des instructions aux fonctionnaires de l'Intendance liquidateurs placés sous leurs ordres, pour qu'elles ne soient plus perdues de vue à l'avenir.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Général, Directeur des Services militaires,
LASSERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'admission dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 137, en date du 16 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — A l'avenir, nul ne pourra être admis dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes recruté à l'extérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant un délai d'un mois aux Services publics pour l'acquittement des droits de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Considérant que l'obligation faite aux Services publics d'observer, dans l'acquittement des droits de douane, toutes les règles de la comptabilité budgétaire en matière d'ordonnement des dépenses, ne leur permet pas de se libérer avant l'enlèvement des matières ou objets importés;

Considérant que dès l'application du tarif de 1905, l'Administration avait reconnu la nécessité d'accorder un délai d'un mois auxdits Services pour le paiement des droits;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les facilités ainsi accordées;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Un délai d'un mois est accordé aux Services publics pour le paiement des droits de douane sur les matières ou objets de toute nature importés pour leur compte.

Art. 2. — Le bulletin de liquidation établi par la Douane, au moment du dépôt de la déclaration, sera remis immédiatement au déclarant qui aura à en reconnaître l'exactitude.

Art. 3. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet de la liquidation ainsi établie, après enlèvement des marchandises, les Services intéressés ayant la faculté de formuler lesdites réclamations avant de disposer des arrivages.

Art. 4. — Les directeurs ou chefs des Services, désireux de bénéficier des dispositions du présent arrêté, auront à aviser le Trésorier-Payeur de la Colonie et prendre, vis-à-vis de ce comptable, l'engagement d'en observer les clauses.

Art. 5. — Dans le cas de non régularisation des liquidations dans le délai spécifié ci-dessus, le retrait immédiat du crédit d'enlèvement sera prononcé par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 6. — Le chef du bureau des Douanes adressera au Trésor un duplicata du bulletin de liquidation reconnu exact par le chef du Service intéressé qui désirera profiter des facilités accordées par le présent arrêté.

Ces bulletins pourraient être joints, par le chef du bureau des Douanes, au bordereau de dizaine correspondant.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

Bamako, le 10 janvier 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'ouverture à l'exploitation définitive des tronçons du Chemin de fer de la Guinée de Mamou à Bissikrima et de Bissikrima à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée l'ouverture à l'exploitation définitive des tronçons du Chemin de fer de la Guinée de Mamou à Bissikrima et de Bissikrima à Kouroussa, à compter respectivement des 15 octobre 1910, et 1^{er} janvier 1911, prononcée par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée des 14 octobre et 27 décembre 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Kandi, le 12 février 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée, exercice 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 mai 1908, portant approbation du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1909 ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 19 novembre 1910 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Le Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1909, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes, à.....	7.504.745 ^f 71
En dépenses, à.....	6.756.115 25
Excédent de recettes.....	<u>748.630^f 46</u>

Art. 2. — Une somme de 50,683 fr. 07, comprise dans cet excédent de recettes, sera versée à la Caisse de réserve de la colonie de la Guinée française pour compléter le maximum de cette Caisse fixé à deux millions par décret du 10 septembre 1909. Le surplus, soit 697,947 fr. 39, sera incorporé au budget local de cette Colonie, exercice 1911.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1910, sont annulés :

CHAPITRE	2. — Gouvernement.....	22.675 96
—	3. — Matériel du Gouvernement.....	2.920 50
—	4. — Administration des cercles (Personnel).....	19.990 87
—	5. — Administration des cercles (Matériel).....	287 26
—	6. — Service du Trésor et frais de perception de l'impôt.....	254 82
—	7. — Enregistrement, Domaine, Service topographique (Personnel).....	950 61
—	8. — Enregistrement, Domaine, Service topographique (Matériel).....	644 59
—	9. — Instruction publique (Personnel).....	30.628 25
—	10. — — (Matériel).....	16.921 52
—	11. — Postes et Télégraphes (Personnel).....	37.022 62
—	12. — — (Matériel).....	35.132 45
—	13. — Imprimerie.....	3.190 03
—	14. — Police, gendarmerie, prisons (Personnel).....	539 44
—	15. — Police, gendarmerie, prisons (Matériel).....	12.608 83
—	16. — Brigades indigènes (Personnel).....	576 99
—	17. — — (Matériel).....	1.802 44
—	18. — Assistance publique, service de Santé, Service sanitaire (Personnel).....	29.504 97
—	19. — Assistance publique, service de Santé, Service sanitaire (Matériel).....	26.788 48
—	20. — Travaux publics (Personnel).....	17.382 67
—	21. — — (Matériel).....	3.008 58
—	22. — Navigation (Personnel).....	354 31
—	23. — — (Matériel).....	4.719 64
—	24. — Agriculture (Personnel).....	2.169 43
—	25. — — (Matériel).....	19.018 87
—	26. — Transport du personnel et du matériel.....	39.468 83
—	27. — Dépenses diverses.....	7.388 77
—	28. — Dépenses imprévues.....	12.653 83
	TOTAL.....	<u>348.604^f 97</u>

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Savé, le 22 février 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nominations et affectations dans le cadre des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910 constituant, pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général ;

Sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés dans le cadre local des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et affecté :

Au Chemin de fer de la Guinée française :

EXPLOITATION

Chef de service de l'Exploitation :

M. Favreau (Aristide), chef de service de l'Exploitation.

Sous-Inspecteurs de l'Exploitation de 2^e classe :

MM. Almand (Edmond), sous-inspecteur de 2^e classe ;
Roux (Louis-Joseph), —

Chef de gare principal de 2^e classe :

M. Agostini (Antoine), chef de gare de 1^{re} classe.

Chefs de gare de 1^{re} classe :

MM. Piétri (Martin), chef de gare de 1^{re} classe ;
Le Gall (Pierre), —

Chefs de gare de 3^e classe :

MM. Grosjean (Raymond), chef de gare de 3^e classe ;
Pequet (Jules), sous-chef de gare de 2^e classe ;
Guinot (Maxime), commis principal de P. V.

Sous-Chefs de gare de 1^{re} classe :

MM. Valroff (Alfred), sous-chef de gare de 1^{re} classe ;
Chomel (Paul), —
Schaaf (Auguste), commis principal de P. V.

Sous-Chefs de gare de 2^e classe :

MM. Causse (Raoul), stagiaire ;
Perocheau (René), —
Senescal (Isidore), —

Sous-Chefs de gare de 3^e classe :

MM. Chiarasini (Ignace), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Robequain (Fritz), commis de 2^e classe ;
Rougier (Armand), —
Benoist, —
Fournil (Zacharie), stagiaire ;
Lascar (Mayer), —
Roldes (Marcel), —
Blanchard (Fernand), —

Chefs de train de 1^{re} classe :

MM. Méla (Dominique), chef de train de 1^{re} classe ;
Montlouis (Joseph), —
Podesta (Charles), —
Elie (Clet), —

Chefs de train de 2^e classe :

MM. Roziès (Pierre), chef de train de 2^e classe ;
Levreaux (Constant), —
Hœrler (Jacques), commis de 2^e classe de P. V.

Facteur :

M. Pigal (Emmanuel), chef de train de 3^e classe.

VOIES ET BATIMENTS

Chef de section de 3^e classe :

M. Becchino (Paul), chef de section de 3^e classe.

Chefs de section de 4^e classe :

MM. Coste (Alphonse), chef de section de 4^e classe ;
Janet (Jean), —
Renard (Albert), —

Chefs de district de 1^{re} classe :

MM. Buffaz (Eugène), chef de district de 1^{re} classe ;
Cavard (Jean), —
Soulier (François), —
Camuzet (Emile), —
Guibert (Ferdinand), —

Chefs de district de 2^e classe :

MM. Bauthamy (Gustave), chef de district de 2^e classe ;
Auclair (Léon), —
Blanc (Jean), —
Bessot (Prosper), —
Gaume (Jean), —
Ragot (Jean), —
Wilké (Guillaume), —
Barillot (Etienne), stagiaire ;
Durville (Georges), —
Hervy (Paul), —
Lorsery (Gualbert), —
Lorsery (Louis), —

MATÉRIEL ET TRACTION

Chef de service de la Traction :

M. Prière (Jean), chef de service de la Traction.

Chef de dépôt de 1^{re} classe :

M. Bonamico (François), chef de dépôt de 1^{re} classe.

Sous-Chef de dépôt :

M. Roch (Marius), sous-chef de dépôt de 2^e classe.

Chefs ouvriers de 1^{re} classe :

MM. Antonin (Maurice), chef ouvrier de 1^{re} classe ;
Delay (Paul), — de 2^e classe.

Chefs ouvriers de 2^e classe :

MM. Robert (Paul), chef ouvrier de 2^e classe ;
Finck (Louis), —
Bonastre (Armand), —

Ouvriers d'art de 1^{re} classe :

MM. Cathelin (Jean), ouvrier d'art de 1^{re} classe.
Joly (Romain), —
Villegier (Maurice), —
François (François), —
Bernard (Jules), —
Mallard (Raoul), —
Santamaria (Antoine), ouvrier d'art de 3^e classe.

Ouvriers d'art de 2^e classe :

MM. Artaud (André), ouvrier d'art de 2^e classe ;
Bos (Jean), —
Dubreuil (Marcel), —
Mallet (Edouard), —
Meiller (Jean), —
Meiller (Mathieu), —
Plu (François), —
Vinay (Eugène), —
Raynaud (François), stagiaire.

Ouvriers d'art de 3^e classe :

MM. Arienta (Marius), ouvrier d'art de 3^e classe ;
Cocci (François), —
Dupont (Lucien), —
Leth (Léon), —
Milan (Amédée), —
Treyvaud (Maurice), —

Ouvriers d'art de 4^e classe :

M. Valroff, ouvrier d'art de 4^e classe.

AGENTS COMPTABLES, DESSINATEURS OU RÉDACTEURS

Agent-comptable principal de 2^e classe :

M. Boulin (François), comptable principal.

Agent-comptable de 1^{re} classe :

M. Berthet (Gaston), comptable de 1^{re} classe.

Agents-comptables de 2^e classe :

MM. Crettien (Jean), comptable de 2^e classe ;
Chauffaille (Jean), —
Galy (Charles-Delphin), chef de bureau de 2^e classe.

Sous-agents-comptables de 1^{re} classe :

MM. d'Ornano (Joseph), comptable de 3^e classe ;
Brondes (Arthur), —
Ferret (Armand), —
Roustand (Alphonse), —
Larcher (Louis), —

Sous-agent comptable de 2^e classe :

M. Poli (Ours), stagiaire.

Dessinateur de 1^{re} classe :

M. Grandmaire (René), dessinateur de 1^{re} classe.

Dessinateur de 3^e classe :

M. Bauvais (Pierre), stagiaire.

Rédacteur de 2^e classe :

M. Cordier (Louis), rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 4^e classe :

M. Dailly (Georges), commis de 2^e classe de P. V.

Art. 2. — Le temps exigé pour l'avancement des agents titularisés par le présent arrêté, aux conditions de leur engagement en cours, comptera à partir de la date de la dernière augmentation de solde accordée à chacun d'eux.

Art. 3. — En exécution du paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, il sera alloué, à titre personnel et jusqu'à leur prochaine promotion, une indemnité spéciale de 1,500 francs par an à M. Beck, agent comptable principal de 1^{re} classe, en service au Chemin de fer de Kayes au Niger, et de 200 francs par an à MM. Roziès, Levreaux et Hœrler, chefs de train de 2^e classe ; Robequain, Rougier, Chiarasini et Benoist, sous-chefs de gare de 3^e classe, et à M. Dailly, rédacteur de 4^e classe, en service au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 1^{er} mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 octobre 1910, autorisant un prélèvement de 67,000 francs sur la Caisse de réserve de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 octobre 1910, autorisant un prélèvement de 67,000 francs sur la Caisse de réserve de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 octobre 1910, autorisant un

prélèvement de 67,000 francs sur la Caisse de réserve de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Grand-Bassam, le 7 mars 1911

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 octobre 1910.

Monsieur le Président,

Un crédit de 500,000 francs a été prévu au budget local de la Guinée française, exercice 1910, pour l'amélioration du port de Conakry.

Les projets de travaux à exécuter de ce chef ont été soumis à mon Département mais ne sont pas encore définitivement approuvés dans leur ensemble.

Cependant, l'urgence de certains d'entre eux (dragages de l'emplacement choisi pour l'appontement projeté dans le port) nécessite leur mise en œuvre immédiate pour laquelle il est indispensable de prélever une somme de 67,000 francs sur les fonds de réserve de la Colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint portant autorisation du prélèvement dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910 ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve de la Guinée française d'une somme de 67,000 francs destinée à une partie des dépenses extraordinaires prévues pour travaux du port de Conakry.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909 ;

Vu son arrêté n° 136 en date du 31 janvier 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 février 1910, des Ministres de la Guerre et des Colonies ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1910, portant modifications à l'arrêté interministériel du 9 février 1910 ;
Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de revision, en 1911, commenceront à partir du 1^{er} mai.

Art. 2. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de revision est fixée au 15 juin au plus tard et la séance de clôture définitive des listes de recrutement dix jours après la clôture des séances ordinaires.

Art. 3. — Les Conseils territoriaux se réuniront à la date du 1^{er} août.

Art. 4. — Une séance extraordinaire des Conseils de revision de chaque Colonie pourra être tenue, sur décision du Lieutenant Gouverneur, au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dimbokro, le 8 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTE du Gouverneur général au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément pour le service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 janvier 1910 et la dépêche ministérielle n° 67, en date du 13 janvier 1911,

Vu l'arrêté n° 1150, du 12 octobre 1910, concernant les déplacements des militaires indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1905, au sujet des transports des bagages à titre gratuit dans l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers indigènes, voyageant isolément pour le service à l'intérieur des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ont droit aux frais de déplacement dans les conditions déterminées par le décret du 8 septembre 1910.

Ils sont assimilés, au point de vue des tarifs à appliquer, au personnel militaire figurant à la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

Art. 2. — Les hommes de troupe indigène n'ont pas droit aux frais de déplacement.

Ils perçoivent, lorsqu'ils se déplacent pour le service, soit les vivres en nature, soit une indemnité représentative déterminée dans les conditions de l'article 31 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation.

Art. 3. — Le mode de locomotion à employer sera déterminé par l'autorité militaire qui aura prescrit le déplacement. Dans les cas de voyages par voie ferrée, voie fluviale ou voie de mer, les officiers ou hommes de troupe indigène bénéficieront de la gratuité du transport pour eux et leur famille.

Par famille, il faut entendre la femme et les enfants âgés de moins de quinze ans dont le nom, l'âge, le sexe auront été mentionnés sur les pièces matriculaires.

Ce droit au transport gratuit peut être exercé par anticipation par la famille lorsque les militaires indigènes reçoivent une destination lointaine ou telle qu'ils ne peuvent, sans inconvénients, emmener leur famille avec eux.

Art. 4. — Les militaires indigènes retraités, libérés ou licenciés ont également droit, pour se rendre à leur village d'origine, à l'indemnité représentative de vivres pendant la durée normale du voyage jusqu'au jour exclus de l'arrivée à destination et, lorsque le voyage sera effectué par voie ferrée, voie fluviale ou voie de mer, au transport gratuit pour eux et leur famille.

Art. 5. — Le droit à l'indemnité représentative de vivres cesse dans tous les cas où des militaires sont transportés sur des lignes fluviales ou de mer quand la nourriture leur est assurée par le bord.

Art. 6. — Le tableau ci-annexé fixe le classement à observer pour le transport des militaires indigènes et de leurs familles ainsi que leurs droits aux bagages.

Art. 7. — L'arrêté n° 1150, du 12 octobre 1910, est abrogé ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le Général, commandant supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dimbokro, le 9 mars 1911.

W. PONTY.

Tableau de classement.

MILITAIRES INDIGÈNES	CLASSEMENT suivant LES CATÉGORIES du décret du 3 juillet 1897	POIDS DES BAGAGES TRANSPORTÉS en franchise	
		Zone n° 1	Zone n° 2
Officiers	4 ^e catégorie.	200k	100k
Adjudants	5 ^e —	75	50
Autres sous-officiers	6 ^e —	50	25
Caporaux et soldats.	6 ^e —	25	12 50

Dans la 2^e zone, pour les déplacements qui nécessitent des porteurs, il est alloué un porteur par 25 kilos, en sus des porteurs de vivres qui sont alloués dans la limite des quantités prévues par la ration de base à raison d'un porteur par 25 kilos de vivres, poids brut.

Les allocations prévues pour la 1^{re} zone sont exclusives de toutes autres, quelle que soit la longueur de la route dans cette zone.

NOTA. — 1^{re} La famille est classée à la même catégorie que son chef, mais son déplacement n'ouvre pas le droit à un transport supplémentaire gratuit de bagages. Dans le cas où elle voyage sans son chef, elle n'a droit qu'à la franchise accordée par les diverses Compagnies de navigation et de transport.

2^e Le classement donné par le tableau ci-dessus est maintenu pour les militaires indigènes de tous grades en déplacement temporaire, mais dans ce cas, le droit au transport gratuit des bagages est limité à la franchise accordée par les diverses Compagnies de navigation ou de transport, sauf toutefois en ce qui concerne les officiers pour lesquels le poids de bagages transportés en franchise reste fixé par le tableau 5 de l'arrêté du 10 juin 1905 et les adjudants qui sont classés à ce point de vue spécial à la 6^e catégorie du tableau susvisé.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 15 au 31 mars 1911 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 15 au 31 mars 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent soixante francs* (460 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 24 février 1910.)

Bassam, le 9 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1911, déclarant applicable aux Colonies françaises, autres que celles où il a été déjà promulgué, l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme, n° 271, du 14 mars 1911, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1911, déclarant applicable aux Colonies françaises, autres que celles où il a été déjà promulgué, l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Grand-Bassam, le 15 mars 1911.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte, du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré applicable aux Colonies françaises, autres que celles où il a été déjà promulgué, l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des

Colonies intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Antoine PERRIER.

LOI

Art. 11. — Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1911, portant ouverture, au budget local de la Guinée française (exercice 1910), de crédits supplémentaires formant un total de 253,923 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 février 1911, portant ouverture, au budget local de la Guinée française (exercice 1910), de crédits supplémentaires formant un total de 253,923 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1911, portant ouverture, au budget local de la Guinée française (exercice 1910), de crédits supplémentaires formant un total de 253,923 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Grand-Bassam, le 15 mars 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 février 1911.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis, le 13 janvier dernier, après approbation du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 28 décembre 1910, le dossier d'une demande de crédits supplémentaires de 253,923 francs au titre du budget local de la Guinée française (exercice 1910).

Cette somme est destinée à permettre la liquidation des dépenses des exercices antérieurs prévus « pour mémoire » au budget de 1910. Ces dépenses représentent des créances payées mais n'ayant pu être régularisées avant la clôture de l'exercice 1909.

Il sera provu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement sur la Caisse de réserve de la Guinée qui présente, sur son maximum réglementaire, un excédent de 541,000 francs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, portant ouverture, au budget local de la Guinée (exercice 1910), du crédit supplémentaire dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier de Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée française (exercice 1910), les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Contributions, dettes exigibles.....	1.223 ^f »
— 8. — Service du Trésor.....	54.700 »
— 16. — Brigades indigènes.....	25.000 »
— 19. — Matériel du service de Santé.....	18.000 »
— 21. — Travaux publics.....	40.000 »
— 26. — Frais de voyage.....	100.000 »
— 28. — Dépenses imprévues.....	15.000 »
Soit ensemble.....	253.923 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires par un prélèvement de 253,923 francs sur la Caisse de réserve de la Guinée française ; cette somme sera incorporée aux recettes du budget local de la Guinée, exercice 1910, titre III : *Recettes extraordinaires*.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant virement de crédits à divers articles du budget de l'emprunt de 65 millions, chapitre XIII : Chemin de fer de la Guinée, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, aux divers articles du budget de l'emprunt de 65 millions, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée*, exercice 1910, les crédits suivants :

Article 1 ^{er} . — Personnel européen.....	4.000 ^f
— 3. — Matériel.....	129.000
— 5. — Exercices antérieurs.....	48.000
Total.....	181.000 ^f

Art. 2. — Sont annulés, à divers articles du même Chapitre, les crédits suivants :

Article 2. — Personnel indigène.....	157.000 ^f
— 4. — Frais généraux.....	24.000
Total.....	181.000 ^f

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Grand-Bassam, le 16 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général pour l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intendance et après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret susvisé, l'indemnité normale sera allouée aux officiers se déplaçant avec leur troupe, au lieu de l'indemnité aux troupes en marche, lorsque leur nombre sera inférieur à trois.

La même disposition s'applique aux sous-officiers, brigadiers-fourriers, caporaux-fourriers marchant avec leur troupe, également lorsque leur nombre sera inférieur à trois.

Art. 2. — L'indemnité fixe de déménagement ne sera allouée, dans les conditions prévues à l'article 17 du décret, qu'aux officiers, adjudants, sergents-majors et assimilés et aux militaires de la gendarmerie quittant Dakar et Saint-Louis pour une autre place ou venant d'une autre place à Dakar et Saint-Louis. La demi-indemnité seulement sera allouée à ceux qui quitteront Kati, Kayes, Bamako, Conakry pour une autre place ou viendront d'une autre place à Kati, Kayes, Bamako, Conakry, cette autre place n'étant cependant pas Dakar ou Saint-Louis.

Les officiers, adjudants, sergents-majors et assimilés et les militaires de la gendarmerie qui, à Dakar et à Saint-Louis, seront logés par l'État, n'auront droit qu'à une demi-indemnité ; ceux qui seront logés dans les mêmes conditions à Kayes, Kati, Bamako, Conakry, n'auront droit qu'au quart de l'indemnité.

Ceux qui seront meublés et logés par l'État n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 3. — Le poids de bagages alloué en cas de déplacement définitif et temporaire sera celui fixé, pour l'un ou l'autre de ces cas, par les arrêtés des 10 juin 1905, 18 juillet 1905 et 31 décembre 1910.

Art. 4. — Le matériel portatif de couchage et de campement que possède l'Intendance et qui, ne comprenant qu'un lit de sangle, une moustiquaire et une couverture de coton, ne peut être considéré comme une fourniture de couchage réglementaire entraînant une retenue sur l'indemnité de déplacement, sera mis à la disposition des hommes de troupes européens en route, comme matériel prêté, à titre onéreux, conformément aux dispositions de l'instruction de du 16 janvier 1905, sur la comptabilité-matières, et donnera lieu, de la part de ceux qui en feront usage, à un reversement au Trésor d'une somme de 0 fr. 15 par jour de prêt.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 février 1911, modifiant l'article 2272 du Code civil et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 de la loi du 26 février 1911, modifiant l'article 2272 du Code civil et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 février 1911, modifiant l'article 2272 du Code civil et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1911.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 2272 du Code civil est supprimé.

Le paragraphe 6 est complété ainsi qu'il suit :

« L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 février 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Théodore GIRARD.

Le Ministre des Colonies,
J.-B. MOREL.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 avril 1911 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 avril 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-sept francs (457 francs). (*Journal officiel* de la République française du 19 mars 1911.)

Dakar, le 30 mars 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concédant à titre gratuit et provisoire au Cercle de l'Union de Kankan le lot de terrain n° 114.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kankan ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est concédé à titre gratuit et provisoire, pour l'édification d'un immeuble destiné au Cercle de l'Union de Kankan, un lot de terrain sis à Kankan, et figurant au plan cadastral de cette ville sous le n° 114.

Art. 2. — Ce permis est accordé sans limitation de durée et à titre précaire, l'Administration se réservant le droit de le retirer en cas de dissolution du Cercle.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du Cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réservant pour le service de la Colonie un terrain d'une superficie de 4 hectares 31 ares sis aux abords du kilomètre 9 de la voie ferrée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, notamment l'article 1^{er} ;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1906, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1905, sur le Domaine public réservé pour l'emprise de la voie du chemin de fer de Konakry au Niger ;
Vu les plans de l'état des lieux ;
Vu l'avis de M. le Directeur du Chemin de fer de Konakry au Niger ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie ;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain d'une superficie de 4 hectares 31 ares sis aux abords du kilomètre 9 de la voie ferrée au nord et en bordure de l'emprise du railway, tel qu'il est défini, limité et borné au plan annexé au présent arrêté, est réservé pour le service de la Colonie. Il ne pourra être délivré aux particuliers aucune concession sur sa superficie.

Art. 2. — Le service des Travaux publics est autorisé à occuper et exploiter ou faire exploiter ce terrain comme carrière de production des matériaux destinés aux Travaux du port.

Art. 3. — L'immatriculation de ce terrain au nom de la Colonie sera poursuivie par le Receveur des Domaines.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles d'Ornano, colon à Conakry, une concession rurale sise à Dixinn (banlieue de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Charles d'Ornano, colon à Conakry, en vue de la création de plantations de hévées et de cultures fourragères, la concession provisoire d'un terrain situé à Dixinn (banlieue de Conakry), d'une contenance de cent dix-sept hectares environ, et délimité comme suit :

Au nord, par la route du Niger (du pont de Dixinn au kilom. 9,300) ; au sud, par l'emprise du Chemin de fer (du kilom. 7,100 au kilom. 8,100) ; à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par le ruisseau de Dixinn.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, en remplacement de celle attribuée le 21 février 1911.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions ci-après, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Il s'engage à mettre le terrain en valeur dans les conditions prescrites par l'art. 43 de l'arrêté du 3 mai 1909 et, en outre :

1° A édifier, sur la concession, des constructions durables consistant en locaux nécessaires à l'exploitation agricole et un logement convenable du personnel ;

2° D'ouvrir et d'entretenir des chemins destinés à faciliter l'exploitation ;

3° De réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes pouvant exister sur la concession ;

4° D'autoriser les indigènes, qui ont des cultures sur le terrain, à enlever la récolte en cours.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de un franc par hectare exigible dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Il paiera, en outre, avant l'attribution définitive du terrain, un prix d'achat de dix francs par hectare.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaitrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de location formulée par M. Galibert pour sa concession de Kankan ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Galibert, négociant à Conakry, est autorisé à louer à M. Bonnail, négociant à Kankan, les parcelles 1, 2 et 3 du lot 109 de Kankan qui lui ont été accordées à titre provisoire par arrêté du 2 mars 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Chavanel une prorogation de délai pour sa concession de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire du lot 104 de Kankan accordée à M. Elie Chavanel, par arrêté du 15 mai 1904, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Poirrey pour sa concession de Kouroussa ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Poirrey, colon à Kouroussa, est autorisé à louer à MM. Paillard, Haure et Rouanet, négociants à Conakry, le lot 118 de Kouroussa (ancien cadastre) qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 15 mai 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Hans Weber d'une redevance domaniale indûment perçue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 30 avril 1910, accordant à M. Hans Weber une concession domaniale à Télivel ;
Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 13 juin 1910, n° 96, constatant le versement de la redevance prévue par l'arrêté de concession ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de *trente et un francs vingt-cinq centimes*, indûment versée le 1^{er} juillet 1910, n° 1045, à l'agence spécial de Labé pour redevance de sa concession de Télivel, par M. Hans Weber, négociant à Kindia, lui sera remboursée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la restitution au profit de M. Chavanel d'une redevance domaniale indûment perçue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1910, accordant une concession domaniale à Dabola (cercle de Kadé) à M. Elie Chavanel ;
Vu le récépissé du Receveur des Domaines du 26 août 1910, n° 92, constatant le versement de la redevance prévue par l'arrêté de concession ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de *deux cent soixante-quatre francs, quarante centimes*, indûment versée le

7 février 1911 à l'agence spéciale de Kadé par M. Elie Chavanel, négociant à Boké, pour redevance de sa concession de Dalaba, lui sera remboursée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Cheker Joseph une concession provisoire sise à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Cheker Joseph, commerçant à Dinguiraye, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dinguiraye, d'une contenance de six cent vingt cinq mètres carrés, et figurant sous le n° 41 bis de l'avant-projet du plan de lotissement.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le payement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Tyan une concession provisoire sise à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Tyan, commerçant à Dinguiraye, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dinguiraye, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, et figurant sous le n° 11 de l'avant-projet du plan de lotissement.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Attya une concession provisoire sise à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Attya, commerçant à Dinguiraye, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dinguiraye, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, figurant sous le n° 8 de l'avant-projet du plan de lotissement.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, réglant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Yakon Germens une concession provisoire sise à Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Yakon Germens, commerçant à Dinguiraye, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dinguiraye, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, et figurant sous le n° 6 de l'avant-projet du plan de lotissement.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gallois frères une concession provisoire sise à Bouméhoul (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Gallois frères, commerçants à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bouméhoul (district de Touba, cercle de Kadé) d'une contenance de quatre cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Ce terrain, de forme carrée mesurant 20 mètres sur 20 mètres de côté, est situé dans le village de Bouméhoul à droite et en bordure de la route de Touba à Boussourah et Youkounkoun.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Isidore Mesnier une concession provisoire sise à Lakouta (cercle de Rio-Pongo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Isidore Mesnier, commerçant à Lakouta, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Lakouta (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par une partie du village de Lakouta; au sud, par la brousse; à l'est, par la brousse, et à l'ouest par le village de Lakouta.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Nassib Sassim, une concession provisoire sise à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Nassib Sassim, commerçant à Faranah, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah, d'une contenance de cent quarante mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par la route du Niger ; au sud, par les cases du nommé Toumané Kamara ; à l'est, par la concession Nassim Sassim, et à l'ouest, par les cases du nommé Mamadou Oularé.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Sodowotro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Sodowotro (cercle de Kadé), d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord nord-est, par la route de Binassi ; à l'est, par le village, et au nord-ouest, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an. Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à

l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elie Chavanel une concession provisoire sise à Soundé-Daka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elie Chavanel, négociant à Conakry, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Soundé-Daka (cercle de Kadé), d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Au sud, par la route de Touba, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gallois frères une concession provisoire sise à Kénéba (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Gallois frères, commerçants à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kénéba (cercle de Kadé), d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Au sud-ouest, par la route de Petit Vincent, et des autres côtés par la brousse.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Gallois frères une concession provisoire sise à Keylen (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Gallois frères, commerçants à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Keylen (cercle de Kadé), d'une contenance de cinq cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord-est, par la route de Kindoye et la concession Elie Chavanel ; au sud-est, par la route de Touba, et des autres côtés par la brousse.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession en sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles quelles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Robert Beruck une concession provisoire sise à Bourka-Kouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Robert Beruck, commerçant à Boké, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Bourka-Kouré (cercle de Kadé), d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Au nord, par la route de Touba à Boké ; à l'est, par le village de Bourka-Kouré et la brousse ; à l'ouest, par la brousse, et au sud, par la brousse et la montagne Pannsy.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de dix centimes par mètre carré concédé, et par an.

Il devra faire procéder à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration

reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Louis Sylvestre une concession provisoire sise à Yanguéakori (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à titre provisoire à M. Louis Sylvestre, commerçant à Coya (cercle de Dubréka), la concession provisoire d'un terrain situé dans le village de Yanguéakori (cercle de Dubréka) près de la mosquée, à l'angle formé par deux routes non dénommées.

Le terrain est d'une surface triangulaire de mille cinq cents mètres carrés.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de cent cinquante francs exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 8 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay, la concession provisoire d'un terrain situé sur la rive droite du fleuve Cogou (cercle du Rio-Nunez).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à titre provisoire à M. Eugène Jay, commerçant à Boké, la concession d'un terrain situé sur la rive droite et à environ 300 mètres du fleuve Cogou, en bordure de la route de Boké à Touba.

Le terrain qui est de forme carrée mesure 40 mètres de côté, soit une superficie de 1.600 mètres carrés.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, aux taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de cent soixante francs, exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année, et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay, la concession provisoire d'un terrain situé à Médina-Bové (cercle de Kadé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à titre provisoire à M. Eugène Jay, la concession d'un terrain situé près du village de Médina Bové (Bové-Limaye) cercle de Kadé, distante de 100 mètres environ à la rivière Médinael qui le borne au nord.

La concession, qui est entourée de toutes parts de terrains vagues, a la forme d'un carré mesurant 40 mètres de côté, soit une superficie de 1,600 mètres carrés.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de cent soixante francs exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année, et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Élie Chavanel une concession définitive sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant six hectares, cinquante centiares et sis à Mamou (n° 150), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 24 novembre 1908, à M. Elie Chavanel, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 3 du livre foncier de Mamou.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Édouard Courveille une concession définitive sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant vingt-neuf ares, vingt-huit centiares, et sis à Mamou (nos 227 et 228), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 16 mars 1910, à

M. Edouard Courveille, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 2 du livre foncier de Mamou.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (art. 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à Jamili Hage, à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 21 février 1911 et le cahier des charges du même jour relatifs à l'adjudication publique des terrains lotis ;
Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 28 mai 1909 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à Jamili Hage, suivant procès-verbal d'adjudication du 28 mai 1909 de la parcelle unique du lot 133 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Mamou.

Le terrain mesure 572 mètres carrés et est borné :

Au nord, par une rue ; à l'ouest, par la concession Rachid Habkoug ; au sud, par la concession Kamil Souleyman ; à l'est, par une place.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 21 février 1911 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 sur les concessions des terrains du domaine de l'État ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

CONCESSION- NAIRES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOUVEAUX CONCESSION- NAIRES	DATE DES TITRES provisoires
				mètres carrés		
Gobinet frères..	Diakolidougou (cercle de Beyla).	14	Unique	1280	Léon Rouchard	27 août 1909.
Romage.....	Boké	20	4	625	Elie Chavanel	21 déc. 1908.
Albert Cohen.	Mamou	162	Unique	660	Amara Fofana	21 nov. 1908.
Cohen frères..	—	127	Unique	600	Ibrahima Kétouré	—
Ali Touré....	Conakry	97	19	600	Ysifou Yatara	6 avril 1905
Thomas Mendé..	—	100	7	500	Téworé Damba	26 juillet 1907
L. Cochez....	Kankan	71	3 et 5	979	Léon Cochez et Gobinet frères	2 mars 1909.
L. Cochez....	Diakolidougou	2	Unique	1491	Léon Cochez et Gobinet frères	21 septem- bre 1907.
L. Cochez....	Kouroussa	102 anc.	Unique	1076	Léon Cochez et Gobinet frères	4 avril 1905.
Legendre....	Banlieue de Conakry	27	Unique	17 hect	Le Merie du Bourg	30 avril 1909.
Momo Mison..	Conakry	69	22-27 et 28	975	Paillard, Haure et Rouanet	24 février 1899.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur donnant quitus à MM. Rossat et Thaly, Receveurs de l'Enregistrement, pour leur gestion de l'année 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le compte rendu par MM. Rossat et Thaly, Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines du bureau de Conakry, des recettes et des dépenses effectuées par eux du 1^{er} janvier au 31 décembre 1910 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission chargée par décision du 15 février 1911 de procéder à la vérification du dit compte ;

Considérant que l'examen du compte de gestion n'a donné lieu à aucune observation ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes du compte susvisé sont admises pour la somme de deux cent quarante mille

huit cent quatre-vingt-cinq francs, quatre-vingt-seize centimes, ci : 240.885^f 96^c

et les dépenses pour somme égale de deux cent quarante mille huit cent quatre-vingt-cinq francs, quatre-vingt-seize centimes

ci : 240 885^f 96^c

Le Receveur de l'Enregistrement du bureaux de Conakry en fonctions au 31 décembre 1910 est déclaré, en outre, comptable de la somme de six cent deux francs, soixante quinze centimes, ci : 602^f 75^c montant des provisions déposées à la Conservation de la Propriété foncière.

Art. 2. — Quitus est donné à M. Rossat du reliquat de vingt-et-un mille six cent quatre-vingt-douze francs, trente six centimes, montant du restant en caisse dont il était comptable au 31 décembre 1909.

Art. 3. — Quitus est donné à MM. Rossat et Thaly pour leur gestion de l'année 1910.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié aux intéressés et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'insertion des pièces de monnaie et des billets de banque dans les colis postaux circulant à l'intérieur de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, réorganisant le service des colis postaux à l'intérieur de la Guinée française ;

Vu le rapport du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'insertion des pièces de monnaie et des billets de banque est interdite dans les colis postaux circulant à l'intérieur de la Guinée française.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'embarcation de Catonko, jusqu'à concurrence de 100 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le Chapitre VIII, article 8, du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes à l'embarcation de Catonko, jusqu'à concurrence de 100 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Forécariah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder aux adjudications de pirogues, chaux et ciment nécessaires au Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Le Boucher, commis des Affaires indigènes, délégué du Secrétaire, général, *membre* ;

de Pillot, commis des Travaux publics faisant fonctions de conducteur, délégué du Directeur des Travaux publics, *membre*,

se réunira au Secrétariat général le 20 avril 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder aux adjudications pour fourniture de pirogues, chaux et ciment, nécessaires au service des Travaux publics.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant le mode de cession des produits du jardin d'essai de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits du jardin d'essai de Kindia seront cédés en cessions remboursables suivant le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les demandes de cessions devront être adressées au Directeur du jardin d'essai de Kindia ; l'emballage et le transport sont à la charge des cessionnaires.

Art. 3. — Les graines et boutures seront délivrées gratuitement aux colons qui en feront la demande.

Art. 4. — Le Directeur du jardin d'essai de Kindia devra tenir un compte courant des cessions. A la fin de chaque mois il établira un état pour chaque cessionnaire qu'il enverra à l'agence spéciale de Kindia chargée du recouvrement des cessions.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1911.

Camille Guy.

TARIF DES CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI DE KINDIA

PLANTES

Bananiers, le cent	25 ^f »
Ananas enracinés, le cent	30 »
Ananas non enracinés, le cent	15 »
Arbres fruitiers, kolatiers, la pièce	0 50
Plantes ornementales diverses, la pièce	0 25

FRUITS

Regimes de bananes, la pièce	2 ^f »
Ananas, la pièce	0 75

LAIT

La bouteille	0 ^f 75
--------------------	-------------------

LÉGUMES

Aubergines, le kilogramme	1 ^f »
Carottes, le kilogramme	0 50
Haricots verts, le kilogramme	1 »
Navets, le kilogramme	0 50
Tomates, le kilogramme	1 »
Choux, la pièce	0 50 et 1 ^f
Poireaux, la pièce	0 10
Salades, —	0 20
Oseille, la botte	0 10
Radis, —	0 20

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 février 1908, remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'Administration des successions vacantes dans les Colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret de la même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 22 août 1908, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 février 1908 sur l'Administration des successions civiles vacantes des fonctionnaires décédés aux Colonies ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 août 1908, relative à l'application des textes sus-visés,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie, en remplacement de M. Rennes, Commis principal des Secrétariats généraux, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet compter du 1^{er} avril, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au Bureau de Farmoréah, jusqu'à concurrence de 50 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le Chapitre VIII, article 12 du Budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au bureau de Farmoréah, jusqu'à concurrence de 50 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spécial de Forécariah.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de la ferme d'élevage de Dalaba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La ferme d'élevage de Dalaba est supprimée.

Art. 2. — Les animaux de la ferme d'élevage seront envoyés à Mamou et à Kindia.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service zootechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à faire construire, par le Service du Port, une embarcation pour le poste de Benty, jusqu'à concurrence de 500 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le Chapitre VIII, article 8 du Budget général de 1911,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à faire construire, par le Service du Port, une embarcation pour le poste de Benty, jusqu'à concurrence de 500 francs.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives au bureau des Finances.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'un rôle d'impôt de la ville de Conakry, exercice 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation sur la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration directe ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1905, soumettant les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu les arrêtés locaux des 13 et 28 janvier 1910, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs des Cercles de la Guinée ;

Vu les arrêtés des 27 octobre et 19 novembre 1910 et 17 janvier 1911, portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire de l'impôt de la ville de Conakry, exercice 1910, arrêté à la somme de sept cent cinquante francs (750 fr.)

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de la ville de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les vacances de Pâques pour l'année scolaire 1910-1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le Service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Les vacances de Pâques sont fixées, pour l'année scolaire 1910-1911, du samedi soir 15 avril au vendredi matin 21 avril.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1911.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de Cercle au sujet du paiement des redevances domaniales.

Aux termes de l'article 22 de l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant les concessions de terrains, les redevances domaniales sont payables à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

Cette disposition, qui est généralement reproduite dans les titres de concession provisoire, a pour but de permettre au Service des Domaines de centraliser les recettes de cette nature et d'en assurer le versement.

J'ai l'honneur de vous inviter à vous conformer strictement à cette règle pour éviter le retour de nombreuses réclamations qui se sont produites à l'occasion de versements effectués par erreur dans les Cercles pour des redevances déjà payées au chef-lieu.

Conakry, le 13 avril 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant au Chef de bataillon Boin, de l'Infanterie coloniale, commandant en chef des Troupes en Guinée, la franchise télégraphique avec le Gouverneur et tous les Cercles de la Colonie, pendant toute la durée des opérations militaires au Fouta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Pendant toute la durée des opérations militaires au Fouta, le Chef de bataillon Boin, de l'Infanterie coloniale, commandant en chef des Troupes en Guinée, aura la franchise télégraphique avec le Gouverneur et tous les Cercles de la Colonie.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ MUNICIPAL sur la police des cafés, restaurants cabarets et débits de boissons.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE 1^{re} CLASSE, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE CONAKRY,

Vu le décret du 6 mars 1887 rendant le Code pénal applicable au Sénégal et dépendances ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, créant la commune de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal du 21 février 1905 et celui du 28 mars 1908 sur la police des cafés, restaurants et débits de boissons,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cafés, restaurants, cabarets, estaminets et tous autres débits de boissons à consommer sur

place, ne pourront être ouverts avant le jour ; ils devront être fermés à minuit les jours ordinaires et à deux heures du matin les dimanches et jours de fête.

Art. 2. — Les propriétaires ou les gérants de ces établissements seront responsables du tapage nocturne qui pourra se produire chez eux. Après l'heure de fermeture ci-dessus fixée, ils ne pourront garder aucune personne sans une permission spéciale et écrite de l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — Les propriétaires ou gérants de ces établissements ne pourront donner des concerts publics ou des soirées musicales ou dansantes sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale. En cas de rixe, tumulte ou tapage, ils seront tenus de requérir l'assistance de la police.

Art. 4. — Les particuliers qui refuseront de quitter les salles de consommation après l'heure de fermeture pourront être poursuivis aussi bien que les cafetiers eux-mêmes qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Les officiers de police veilleront à l'exécution du présent arrêté et dresseront procès-verbaux contre les contrevenants qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie.

Art. 6. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 avril 1911.

L'Administrateur en chef, Maire de Conakry,
E. VIENNE.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 5 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Dehné, administrateur de 3^e classe ;

Bidaine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;

Gaspari, — 2^e —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Colomb, commis de 1^{re} classe ;

Le Boucher, commis de 3^e classe ;

Vally, —

de Boisseguin, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 5 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes coloniales :

MM. Viguiet du Pradal, vérificateur de 3^e classe ;
Feyte, sous-brigadier de 2^e classe ;
Pianelli, préposé de 1^{re} classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Colonna de Leca (Joseph-Antonin), préposé de 3^e classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 27 mars :

M. Cazenave (Abel), préposé de 3^e classe des Douanes, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 5 mars :

M. Lefèvre (Louis-Victor), commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 24 mars :

Le soldat Raoul, de la section des télégraphistes coloniaux, en service hors cadres en Mauritanie, est maintenu dans cette position et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 mars :

M. Marty (Antoine), nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), pour compter du 19 mars, date de la veille de son embarquement, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Brigades indigènes

En date du 24 février :

Le capitaine d'infanterie coloniale Guionnie, du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. le capitaine Rouyer, commandant la 3^e brigade indigène et le secteur Guekédou, rapatrié pour raison de santé.

Enseignement

En date du 5 mars :

M. Trimardeau, instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 5 mars :

M. Robin (Charles), chef d'imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Santé

En date du 28 février :

Le médecin aide-major de 1^{re} classe Gaubil, désigné pour servir hors cadres dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger, est mis, provisoirement, à la disposition du Général commandant supérieur des Troupes, pour accompagner la compagnie allant opérer en Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 6 avril :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Legeay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de l'administrateur Giraut, en instance de congé.

M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe, précédemment administrateur du cercle de Kankan, est appelé à continuer ses services à Conakry.

M. Bidaine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment administrateur du cercle de Dubréka, est nommé Administrateur du cercle de Kankan.

M. Feuille, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment administrateur du cercle de Boffa, est nommé Administrateur du cercle de Dubréka.

M. Barthélemy, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur de Boffa, est nommé Administrateur du cercle de Boffa.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 avril :

M. Jobez, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Dubréka, est mis à la disposition de M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Boin, commandant les troupes chargées d'opérer en pays Foula.

En date du 4 avril :

MM. Papion du Château, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet, et Puel, commis de 1^{re} classe, sont mis à la disposition de M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Boin, commandant les troupes chargées d'opérer en pays Foula.

En date du 6 avril :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Massimi, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

M. Taillantou, adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Labé, en remplacement de M. Baysselance, en instance de congé.

M. Touzeau, commis de 2^e classe, de retour de congé, est nommé agent spécial du cercle de Timbo, en remplacement de M. Cratère, en instance de congé.

M. Hermet, adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est affecté au bureau des Finances.

Sont classés dans le cadre local des écrivains expéditionnaires indigènes :

Au grade d'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 2,000 francs :

Le sieur Alioune Sylla avec ancienneté du 1^{er} avril 1908.

Au grade d'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 1,800 francs :

Le sieur Mamadou Sylla, avec ancienneté du 1^{er} mai 1908.

En date du 8 avril :

Le nommé Tierno Atigou, secrétaire du tribunal de province de Kindia, est relevé de ses fonctions.

Le nommé Bassi Kaba est nommé secrétaire du tribunal de province de Kindia, en remplacement de Tierno Atigou, relevé de ses fonctions.

Le nommé Méma Koné est nommé chef du village de Diémou (province de Ouaro-dougou), en remplacement de Gouacomou Koné, décédé.

Le nommé Modi Kaba, de statut musulman, président du tribunal de province de Kankan-Bate, est relevé de ses fonctions.

Le nommé Soufiana Kaba-Diakité, de statut musulman, est nommé président du tribunal de province de Kankan-Bate, en remplacement de Modi Kaba, relevé de ses fonctions.

Douanes

En date du 3 avril :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Camara Georges, précédemment chef du poste de Danané, est appelé à continuer ses services à Conakry.

En date du 5 avril :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Royer (François), chef du poste de Macenta, est appelé à continuer ses services au bureau de Bamba.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Besnard Joseph, chef du poste de Laya, est nommé en la même qualité au poste de Macenta.

En date du 6 avril :

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Momo Lamina, du poste de Condéiré, est appelé à continuer ses services au poste de Dubréka.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes, Ali Yatara, du poste de Dubréka, est appelé à continuer ses services à Condéiré.

L'ex-préposé des Douanes, Momodou (Charles), est réintégré dans ses fonctions comme préposé de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1911, et affecté à la brigade de Conakry.

Le sieur (Delphin-Flavius) Saint-Olympe est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, à Conakry, pour compter du 8 avril 1911.

En date du 8 avril :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Routgé (Maurice), actuellement en congé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1911.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Martini (Pierre), retour de congé, débarqué du vapeur *Europe*, le 5 avril 1911, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du jour de son arrivée.

En date du 10 avril :

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Cazenave Abel, débarqué du vapeur *Amiral Baudin*, le 7 avril 1911, est affecté en sous-ordre, au poste de Boké.

Le sieur Bocari Tounkara, ancien matelot de commerce, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Boké, pour compter du 1^{er} avril 1911.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Besnard (Joseph), précédemment nommé au poste de Macenta, est nommé brigadier de 2^e classe au poste de Paalé et chargé du transfert de ce poste à Singbalaye (câblogramme n° 55, du 6 avril 1911.

Postes et Télégraphes

En date du 3 avril :

Le stagiaire Fall Amadou-Télémaque est nommé commis auxiliaire de 6^e classe au traitement annuel de 800 francs à partir du 1^{er} avril 1911.

En date du 6 avril :

M. Lavocat (Paul), commis métropolitain de 2^e classe à 2,100 francs, retour de congé, débarqué le 5 avril, est nommé receveur à Kindia, en remplacement de M. Prouff, commis métropolitain, à 2,700 francs, désigné pour Mamou.

En date du 10 avril :

M. Tondut, commis métropolitain des Postes et Télégraphes de 4^e classe, à 1,500 francs, débarqué dans la Colonie le 7 avril 1911, est affecté à la recette comptable à Conakry.

M. Marty, chef surveillant de 5^e classe du cadre local (recrutement extérieur), débarqué le 7 avril 1911, est désigné pour servir à Conakry.

M. Lefèvre, commis de 4^e classe à 3,600 francs, du cadre local (recrutement extérieur), est nommé receveur à Kissidougou, en remplacement de M. Prochasson, évacué sur le Chef-lieu, pour raison de santé.

Agriculture

En date du 8 avril :

M. Portal, agent principal de culture de 3^e classe, est affecté au Jardin d'essai de Camayenne.

Gardes de cercle

En date du 3 avril :

Le caporal Mamadou Kamara, en service à Kindia, est promu sergent, à titre exceptionnel, pour services éclatants, à compter du 1^{er} avril.

Les gardes de 1^{re} classe Bokary Dixinn et Babady Souma, en service à Kindia, sont promus caporaux, à titre exceptionnel, pour services éclatants, à compter du 1^{er} avril.

Les gardes de 2^e classe Sekhou Kindia, Kéléfa Kamara et Moussa Dembelé, en service à Kindia, sont promus gardes de 1^{re} classe à titre exceptionnel, pour services éclatants, à compter du 1^{er} avril.

En date du 8 avril :

Le garde de 2^e classe Amady Diallo, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La décision n° 324, du 20 mars 1911, affectant à Kindia le garde de 1^{re} classe Sambou Diakité, du détachement de Farana, et à Conakry le garde de 2^e classe Lahé-Mandé, du détachement de Kindia, est et demeure rapportée.

Le garde de 2^e classe Bakary Samanké, du dépôt de Conakry, est promu au grade de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} avril, à titre exceptionnel, pour services éclatants.

La démission du garde de 2^e classe Baba Taraoré, de l'effectif de Mali est acceptée, pour compter du 13 mars 1911.

Le nommé Karfa Kamara, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de 2^e classe, pour compter du 8 mars 1911, et affecté au détachement de Beyla, en remplacement numérique du caporal Mama Keita, révoqué.

Le nommé Tiécoura Sidibé, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 15 octobre 1910, et affecté au détachement de Kadé, en remplacement du garde Mamadou Dembelé, décédé.

Une punition de quinze jours de prison, est infligée au garde de 2^e classe Samba Diallo, en service à Kindia, pour négligence grave dans son service.

Justice

En date du 3 avril :

M. de Boisseguin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah, est chargé des fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle, en remplacement de M. Pépin en congé.

M. Darracq, avocat-défenseur, près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est autorisé à s'absenter de la Colonie pour une durée de 3 mois, à compter du 6 avril 1911.

Navigation

En date du 6 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ferrier, lieutenant de port de 1^{re} classe.

Santé

En date du 10 avril :

L'infirmier ordinaire Soriba Cissé, en service au poste médical de Kindia, est nommé caporal infirmier de 2^e classe, à la solde annuelle de 720 francs.

L'infirmier manœuvre Lamina Kamara, en service au poste médical de Kindia, est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 540 francs.

Ces deux infirmiers sont maintenus au poste de Kindia et leur nomination comptera du 1^{er} avril courant.

Travaux publics

En date du 3 avril :

M. Bodier, chef de chantier, est engagé au salaire de 12 francs par journée de travail effectif, pour les travaux de la Colonie, sans autre engagement de la part de celle-ci.

PARTIE NON OFFICIELLE

OBSÈQUES DU CAPITAINE TALAY ET DU LIEUTENANT BORNAND

Le premier avril ont eu lieu, à Conakry, les obsèques du capitaine Talay et du lieutenant Bornand, massacrés le 30 mars à la Missidi de Goumba.

Le convoi funèbre quitta l'hôpital Ballay à cinq heures, se dirigea vers l'église de Conakry et de là au cimetière.

Les bureaux des différents services avaient été fermés à quatre heures, afin de permettre à tous d'assister à la cérémonie funèbre.

Le deuil était conduit par le Gouverneur de la Colonie et le colonel Almand, Commandant d'armes, assistés du Gouverneur Salesses, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger. Le Conseil d'Administration, la Chambre de commerce, le personnel du Cabinet du Gouverneur, les différents Services de la Colonie, tous les fonctionnaires et officiers en service à Conakry, et la colonie européenne au complet assisstaient à la cérémonie.

Sur la tombe des deux Officiers, le Gouverneur Guy, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, prononça les paroles suivantes :

« MESSIEURS,

« C'est avec une profonde douleur et une cruelle
« émotion que je viens, au nom de la France et du
« Gouvernement de la République, adresser le dernier
« adieu et le salut suprême aux deux braves qui sont
« tombés glorieusement en accomplissant, avec un admi-
« rable héroïsme et une froide intrépidité, la mission qui
« leur avait été confiée. Ce sont deux nouveaux noms à
« ajouter à ceux des Officiers et Soldats français qui ont
« conquis, à notre pays, les terres africaines et qui ont
« fait de notre armée coloniale la plus belle et la plus
« vaillante du monde entier.

« Un autre, plus qualifié que moi, vous redira les beaux
« états de service du Capitaine Talay et du Lieutenant
« Bornand, dont toute la carrière s'était écoulée dans nos
« possessions d'outre-mer, et qui, partout, avaient laissé
« le souvenir de leur vaillance, de leur bonne humeur et
« de leur initiative. Pauvres officiers que j'avais vus, il
« y a trois semaines à peine, à Dinguiraye, pleins de santé
« et d'ardeur, confiants dans leur étoile et heureux de
« quitter la vie monotone de garnison pour la vie d'action
« et de lutte, et qui partaient sans songer un seul instant
« aux dangers qu'ils pouvaient courir et qu'ils ne voulaient
« pas soupçonner. Et comment pouvait-on penser, en
« effet, qu'ils seraient lâchement assassinés par une bande
« de fanatiques absurdes et féroces, et qu'ils tomberaient
« dans l'un des plus abominables guet-apens dont notre
« Iliade africaine fasse mention ? Nous saluons bien bas
« ces deux victimes du devoir et nous envoyons l'expres-
« sion de notre douloureuse sympathie à leurs familles,
« et particulièrement à cette jeune veuve qui, au seuil de
« la vie, reste foudroyée entre une tombe et un berceau.

« Notre race, Messieurs, est la race des cœurs braves et
« des braves cœurs. J'ai vu, l'autre jour, l'énergie, le
« courage et l'endurance de nos officiers, de nos sous-
« officiers, de nos médecins qui, tous, firent plus que leur
« devoir, et qui bravèrent la mort avec une conscience
« téméraire.

« Et je tiens à associer à cet hommage nos Tirailleurs
« sénégalais, et nos Milices noires qui ont été, comme
« toujours, d'admirables soldats et qui ont mérité, en cette
« occasion, le droit de se considérer comme des Français
« et comme nos frères. Tirailleurs, miliciens, officiers,
« sous-officiers je vous le dis, au nom de tous, vous avez
« bien mérité de la Patrie !

« Mais vous serez vengés. La France ne laissera pas
« impuni le lâche assassinat de ses meilleurs soldats. Notre
« victoire ne nous suffit pas, puisque le chef est encore
« vivant, et nous la continuerons jusqu'à ce que le repaire
« de bandits, de fanatiques et de pillards ait été forcé,
« jusqu'au moment où justice sera faite, jusqu'au jour où
« nos idées de civilisation et d'humanité auront triomphé
« du plus méprisable et du plus aride des fanatismes.

« Cette opinion qui est la mienne, est aussi celle du
« Gouverneur général qui, ce matin encore, dans une
« émouvante dépêche, s'associait à notre deuil et me
« donnait la mission de saluer en son nom les restes des
« deux officiers.

« Merci aussi, Messieurs, de l'empressement que vous
« avez mis à prendre part à cette cruelle cérémonie.

« Déjà hier, à Kindia, aux obsèques de nos obscurs
« tirailleurs, comme aujourd'hui à celles de leurs vaillants
« Chefs, la population civile et les commerçants ont tenu
« à affirmer, par leur présence, l'étroite solidarité qui unit

« dans nos Frances lointaines : l'Armée, l'Administration
« et le Commerce, et à prouver que tous les Français
« souffrent ensemble des mêmes douleurs, comme ils se
« réjouiraient, le moment venu, des mêmes joies.

« Adieu, capitaine Talay; adieu, lieutenant Bornand;
« vos noms sont de ceux qui ne périront pas, et la France,
« par ma voix, s'incline devant vous et vous remercie ».

A son tour, au nom du corps des officiers, le colonel
Commandant d'armes, s'exprime ainsi :

« MES CAMARADES,

« Je vous apporte l'adieu suprême de la grande Famille
« militaire et de la Patrie, notre Mère commune.

« Nous vous pleurons parce que vous étiez nos frères,
« mais nous sommes fiers de vous car avec votre vie,
« sacrifiée si noblement, vous avez tout donné au pays.

« Puissent nos regrets, votre mort glorieuse, adoucir la
« douleur de ceux qui vous aiment et qui, sans doute, à ce
« moment où je vous parle, ne connaissent pas encore le
« malheur qui les frappe.

« Adieu, mes camarades; si votre mort est pour nous un
« exemple, elle nous indique aussi notre devoir; sur vos
« cercueils, sur vos tombes encore ouvertes, nous jurons
« de ne pas faillir.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a
l'honneur d'inviter les jeunes gens, figurant au tableau de
recensement de la classe 1910 et dont les noms suivent, à
vouloir bien lui adresser par écrit et dans le plus bref délai
les observations relatives à leur inscription qu'ils auraient
à présenter.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS ET PRÉNOMS	DATES ET LIEUX de NAISSANCE	RESIDENCES
1	Michal (Pierre).....	7 janvier 1890 à Saint-Fons.	Conakry.
2	Moulin (Jean-Emile-Pierre)...	8 février 1890 à Aubenas.	Dubréka.
3	de Falvard (Charles)....	17 mars 1890 à Paris.	Conakry.
4	Mazac (Jules-Ambroise).	6 avril 1890 à Auch.	Conakry.
5	Mader (Edmond-Jules-Ernest).	20 mai 1890 à Mazamet.	Conakry.
6	Fourniol (Emile-Pierre-Jean).	19 juillet 1890 à Bordeaux.	Mamou.
7	Got (Jean-Marie-Joseph-Emile)	22 août 1890 à Heileingberk.	Pita.
8	Gras (Jean-Louis).....	29 septembre 1890 à Bourg.	Conakry.
9	Crozat (Raymond-Alfred)	8 octobre 1890 à Lanteuil.	Conakry.
10	Guy (Benjamin-Henri)...	4 novembre 1890 à Dijon.	Boké.
11	Mounier (Marius-Louis).	6 novembre 1890 à Lavilledieu.	Conakry.
12	Flottes (France-Armand)	27 novembre 1890 à Bordeaux.	Conakry.
13	Darracq (Marie-Joseph).	8 décembre 1890 à Dax.	Kankan.

Conakry, le 4 avril 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Successions

Les créanciers et les débiteurs de la succession des
Officiers et Tirailleurs du 2^e Régiment de Tirailleurs séné-
galais dont les noms suivent, décédés à la Missidi de Goumba,
cercle de Kindia (Guinée française), le 30 mars 1911, sont
invités à produire leurs titres au suppléant de l'Intendance
de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai :

MM. Talay (Jean), capitaine d'Infanterie coloniale;
Bornand (Marcel-Charles-Eugène), lieutenant d'Infan-
terie coloniale;

Alpha Coulibaly, caporal, n^o m^{le} 12581;
Zan Tomba, tirailleur de 1^{re} classe, n^o m^{le} 1620;
Djiguy Coulibaly, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 14131;
Guimba Dabo, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 14081;
Toumané Taraoré, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 11950;
Boubou Diallo, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 12413;
Fodé Dumbia, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 14614;
Fatamba Sissoko, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 14114;
Mamadou Kanté, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 14224;
Birama Diarra, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 11310;
Famessa Keita, tirailleur de 2^{me} classe, n^o m^{le} 11319.

Conakry, le 5 avril 1911.

L'Adjoint à l'Intendance,
chargé des successions militaires,
GRENIER.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a
été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direc-
tion des Travaux publics les demandes de permis d'Exploi-
tation minière suivantes :

Le 30 mars 1911, M. Maxime Villiaume, agissant au
nom et pour le compte de la Compagnie minière de
Guinée, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki et dont
le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussman, solli-
cite un permis d'exploitation en transformation totale de
son permis de recherches par dragage n^o 1,433 qui lui a
été accordé par arrêté du 2 mars 1909 et qui est numéroté
et délimité comme suit :

Dossier n^o 18. — A la hauteur du village de Kofoulani-
bougou on trace une normale à la rivière Koba-Ko et on
prend 100 mètres sur cette normale de part et d'autre de
l'axe qui donnent les points A et B. Les points C et D
qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à
100 mètres de part et d'autre de la rivière à hauteur de
l'endroit dit « Pont de Koba-Ko ». Longueur du permis
6,300 mètres, largeur 200 mètres, superficie 126 hectares;
cercle de Siguiri Bouré.

Les oppositions sont reçues, pendant un délai de
3 mois, au bureau du service des Mines à partir du
30 mars 1911, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 30 mars 1911.

Le 7 avril 1911, la société minière du Koba de Balatô, dont le siège social est à Paris, 50, boulevard Haussmann, représentée à Conakry, par M. Jules Burki, titulaire du permis de recherches par dragage n° 281 munie de l'autorisation n° 698 exigée par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis d'exploitation par dragage en transformation de son permis de recherches par dragage n° 281 qui arrive à peremption le 24 mai 1911. Les 3 permis demandés sont numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 19. — Au confluent de la rivière Koba-Ko avec le fleuve Niger on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de cet axe, ce qui donne les points A et B. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre on mesure 20 kilomètres de la normale A B en suivant les sinuosités de la rivière et on trace la normale C D sur laquelle on prend 200 mètres de chaque côté de l'axe ce qui donne les points C et D. La superficie du périmètre A B C D est de : $20,000 \times 400$

$$\frac{10,000}{10,000} = 800 \text{ hect.}$$

Dossier n° 20. — A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-ko avec le fleuve Niger on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de cet axe ce qui donne les points A et B. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre on mesure 40 kilomètres de l'embouchure de la rivière en suivant les sinuosités et on trace une normale C D à l'axe de la rivière sur laquelle on prend 200 mètres de chaque côté de l'axe on a ainsi les points C et D. La superficie du périmètre A B C D est de : $20,000 \times 400$

$$\frac{10,000}{10,000} = 800 \text{ hectares.}$$

Dossier n° 21 — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-ko avec le fleuve Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de cet axe pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, on mesure 51 kilomètres de l'embouchure de la rivière en suivant les sinuosités, et on trace une normale C D à l'axe de la rivière, on obtient les points C et D en portant 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe.

La superficie du périmètre A B C D est de ; $11,000 \times 440$

$$\frac{10,000}{10,000} = 440 \text{ hectares.}$$

Les oppositions sont reçues, pendant un délai de 3 mois, au bureau du service des Mines à partir du 7 avril 1911, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 7 avril 1911.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS

Les titulaires des concessions accordées par arrêtés du 17 janvier 1911 pour les terrains de Kouroussa, Dabola et Bissikrima sont informés que leurs titres provisoires leur seront remis par le Receveur des Domaines à Conakry contre versement des droits d'enregistrement (1 franc par titre).

ERRATA au Journal officiel du 15 mars 1911, page 241 et à celui du 1^{er} avril 1911, page 257,

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Au lieu de :

Par lettre du 1^{er} mars 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin.....

Lire :

Par lettre du 24 décembre 1910, M. Paul Vuillot, demeurant à Malesherbes (Loiret), a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin.....

Avis de demande d'exploitation d'arbres à tanin.

Par lettre du 8 avril 1911, M. René de Selves, demeurant à Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter les arbres à tanin compris dans la réserve du Domaine public du périmètre du cercle du Rio-Pongo entre le Cap Verga et le village de Taboria.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 avril 1911.

1-2

Avis de demande de concession agricole

Par lettre du 23 mars 1911, M. Bally (Eugène), agent de commerce à Conakry, a sollicité, pour y créer des plantations de plantes et arbres à fruits, la concession d'un terrain sis aux environs de Coyah (cercle de Dubréka), d'une superficie de 190 hectares environ.

Ce terrain, situé à 3 kilomètres environ du village de Coyah, en bordure de la route de Forécariah qui le limite à l'Ouest, affecte la forme d'un rectangle et mesure 1.000 mètres le long de la route sur 1.900 mètres environ de profondeur, englobant les deux rives d'un marigot.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mai prochain, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} avril 1911.

2-2

Par lettre du 6 avril 1911, M. Raineau, agissant au nom et comme représentant de la Société « la Camayenne », a sollicité, pour y établir des cultures de bananes, ananas ou toute autre exploitation agricole, un terrain sis dans le cercle de Kindia, d'une superficie de 120 hectares environ.

Ce terrain est borné : au Nord, par l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 130-832 au kilomètre 141-340 ; à l'ouest, par une ligne droite allant du kilomètre 141-340, au pont de Toubandi sur la route Leprince, au sud, par la route Leprince, et à l'est, par des terrains déjà concédés à « la Camayenne. »

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mai 1911, dernier délai.

Conakry, le 15 avril, 1911.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé, par le Receveur des Domaines, à une adjudication publique de terrains sis à Labé, le jeudi 18 mai 1911, à 9 heures du matin.

La vente sera effectuée au Bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 15 octobre 1910, et le cahier des charges y annexé modifié par l'arrêté du 21 février 1911.

Conakry, le 15 mars 1911.

2-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Kindia, le vendredi 2 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au Bureau de l'administrateur à Kindia, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910, et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Conakry, le 1^{er} avril 1911.

2-3

Il sera procédé à une adjudication publique du terrain sis à Conakry en face de la gare des marchandises (n° 3-4 du lot 61), le jeudi 22 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 25 centimes par mètre carré.

Conakry, le 15 avril 1911.

1-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Mamou, le lundi 19 juin 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Conakry, le 15 avril 1911.

1-3

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre), et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 9 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 16, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de sept cent dix-huit mètres carrés 75, et borné : au nord, par la propriété Lumpkin ou ayants-droit ; au sud,

et à l'est par la propriété de la Compagnie commerciale Anversoise de l'Est africain, et à l'ouest, par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Maïa Sory, veuve de M. Charles Pontoir, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 14 février 1911, n° 377.

Le vendredi 5 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 173 et 213 du plan de lotissement consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quinze ares, connu sous le nom de « Concession de la Société commerciale de l'Ouest africain » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par la parcelle 174 ; au sud, par la parcelle 215, et à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 378.

Le samedi 6 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 174 et 214 du plan cadastral consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-deux ares 50 centiares, connu sous le nom de « Concession John Walkden & C^{ie} » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres ; au sud, par les parcelles 217 et 218 ; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par les parcelles 173 et 213, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 379.

Le lundi 8 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 127 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de six ares soixante-dix sept centiares, connu sous le nom de « Concession Cohen frères » et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la parcelle 152, et à l'ouest, par la parcelle 126, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 380.

Le mardi 9 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 152 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Cohen frères » et borné : au nord, par la parcelle 127 ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 151, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 381.

Le mercredi 10 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 153 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six ares soixante-quinze centiares, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie coloniale d'Exportation » et borné : au nord, par la parcelle 128 ;

à l'est, par les parcelles 129 et 154; au sud, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 382.

Le jeudi 11 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 148 et 123 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de treize ares cinquante centiares, connu sous le nom de « Concession Beynis frères », et borné : au nord, par une rue de 10 mètres; à l'est, par les parcelles 124 et 149; au sud, par la place du marché, et à l'ouest, par les parcelles 122 et 147, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 383.

Le vendredi 12 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 217, du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de quinze ares, connu sous le nom de « Concession Devès, Chaumet & C^{ie} » et borné : au nord, par la parcelle 174; au sud, par la route du Niger; à l'est, par les parcelles 218 et 219, et à l'ouest, par les parcelles 215 et 216, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 384.

Le samedi, 13 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 146 et 121, du plan cadastral consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de treize ares cinquante centiares, connu sous le nom de « Concession Chichignoud et Louvrié » et borné : au nord, par une rue de 10 mètres; au sud, par une rue de 15 mètres; à l'est, par une rue de 10 mètres, et à l'ouest, par les parcelles 120 et 145, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1911, n° 385.

Le lundi 15, mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 175 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendance, d'une contenance de sept ares cinquante centiares, connu sous le nom de « Concession Kalil Abdallah » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres; au sud par la parcelle 214, à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 174, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1911, n° 386.

Le mardi 16 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 185, du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de treize ares quatre-vingt-un centiares, connu sous le nom de « Concession Boucher » et borné :

au nord, par une rue de 15 mètres; au sud, par la rue du Mamou; à l'est, par la parcelle 186, et à l'ouest, par la parcelle 184, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1911, n° 387.

Le mercredi 17 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 151 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six ares soixante-quinze centiares, connu sous le nom de « Concession Koch, Besse et C^{ie} » et borné : au nord, par la parcelle 126; au sud, par la place du Marché; à l'est, par les parcelles 127 et 152, et à l'ouest, par les parcelles 125 et 150, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 février 1911, n° 388.

Le jeudi 18 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelle 154 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de six ares soixante-quinze centiares, connu sous le nom de « Concession Louis Bicaise » et borné : au nord, par la parcelle 129; au sud, par la rue du Commerce; à l'est, par les parcelles 130 et 155, et à l'ouest, par les parcelles 128 et 153, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 février 1911, n° 389.

Le vendredi 19 mai 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, parcelles 130 et 155 du plan cadastral, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de treize ares cinquante centiares, connu sous le nom de « Concession Besse neveux, Cabrol jeune » et borné : au nord, par une rue de 10 mètres; au sud, par une rue de 15 mètres; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par les parcelles 129 et 154, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 février 1911, n° 390.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 419, déposée le 29 mars 1911, le sieur Hatem Chédid, dit Artène Jédite, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation

au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage de magasins, d'une contenance totale de cinq cent soixante-sept mètres carrés, situé à Kindia, parcelle 56 du lot 6, et borné : au nord, par une rue sans nom ; à l'est, par la parcelle 7 ; au sud, par la parcelle 8 du même lot, et à l'ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté local en date du 2 avril 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Revision des Concessions de Mamou.

Le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître aux intéressés que, suivant procès-verbal clos le 1^{er} mars 1911, la Commission de révision des concessions de Mamou a proposé, pour inexécution des conditions de mise en valeur, le retrait des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMEROS des PARCELLES	SITUATION des TERRAINS	DATE des TITRES PROVISOIRES
Ségala, François.....	94	Mamou.	24 novembre 1908.
Paterson, Zochonis & Cie.	124	—	—
Georges Kalil Hadifé....	82	—	—
Sauvageot.....	70	—	—
Melkem Brahim.....	88	—	—
Nassim Attia.....	122	—	—
Hatem Jabre.....	225	—	—
Gertz.....	229 et 230	—	—
Kassim Chain.....	170	—	—

Faute, par les titulaires, de s'être mis en règle le 1^{er} juillet 1911 au plus tard, les concessions pourront être retirées par application des arrêtés du 3 octobre 1908 et du 3 mai 1909.

Conakry, le 18 mars 1911.

Revision des Concessions de Mamou.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'informer les intéressés que, suivant procès-verbal clos le 1^{er} mars 1911, la Commission de révision des concessions de Mamou a proposé le retrait, pour cession ou location sans autorisation, des concessions provisoires ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMEROS des PARCELLES	SITUATION des TERRAINS	DATE des TITRES PROVISOIRES
Béchara Hayk.....	68	Mamou.	24 novembre 1908.
Jamili Nassif Adesse....	79	—	—
Joseph Botross.....	83	—	—
Maria Kenoun Kenane..	109	—	3 mai 1909.
Nassib Sassine.....	110	—	24 novembre 1908.
Kalil Tanous.....	111	—	—
Beynis frères.....	123	—	—
E. Chavanel.....	125	—	—
Guiraud.....	126	—	—
Nassif Habkouk.....	81	—	—
Bechara Hayk.....	68	—	—
Hatem Chédid.....	92	—	—
Brahim Abdou.....	101	—	—
Nassib Zaïd.....	103	—	—
Hatim Assef.....	104	—	—
Ibrahim Moukarzel.....	105	—	—
Kalil Habib.....	108	—	—
Kétouré.....	127	—	27 mars 1911.
Besse neveux, Cablol jeune..	130	—	24 novembre 1908.
Rachid Habkouk.....	132	—	24 avril 1910.
Jamili Hage.....	133	—	27 mars 1911.
Zaïter Habib.....	134	—	24 novembre 1908.
Kalil Zeyer.....	135	—	—
Beynis frères.....	148	—	—
Cohen frères.....	152	—	—
Louis Bicaïse.....	154	—	—
Letfallah Sabak.....	156	—	—
Botross Kenane.....	157	—	—
Kamil Souleymane.....	158	—	3 mai 1909.
Joseph Naklé.....	159	—	24 novembre 1908.
Thomas Naja.....	160	—	—
Joseph Kalil Botross....	161	—	—
Amara Fofana.....	162	—	27 mars 1911.
Société commerciale de l'Ouest africain.....	173 et 213	—	24 novembre 1908.
John Walkden et Cie....	174	—	—
Kalil Abdallah.....	175	—	—
Rachid Nassar.....	176	—	—
Tohia Massad.....	177	—	—
Maroun Zaka.....	178	—	—
Michel Jabre.....	179 et 224	—	—
Assad Kalil.....	180	—	—
Assad Hadifé.....	181	—	—
Hamza Ben Daher.....	182	—	—
Salim Nader.....	183	—	—
Najib Jabre.....	184 et 232	—	—
Boucher.....	185	—	21 février 1911.
Poncin.....	186	—	24 novembre 1908.
Kassimou Bohssen.....	188	—	—
John Walkden et Cie....	214	—	—
Farès Abdou.....	226	—	—
Jean Daher.....	231	—	—
Ibrahima Sory.....	233	—	10 février 1909.

Aux termes de l'arrêté du 3 mai 1909 (article 20) les concessions provisoires ne peuvent être cédées ni louées en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté pris en Conseil d'administration, sous peine de nullité de la cession ou de la location et de déchéance du concessionnaire provisoire.

Toutefois, il a été accordé aux titulaires des concessions ci-dessus un dernier délai jusqu'au 1^{er} mai 1911 au plus tard pour se mettre en règle.

Ce délai est accordé à titre exceptionnel et ne saurait être invoqué à l'avenir comme précédent.

Conakry, le 18 mars 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Revision des Concessions de Mamou et de Kindia.

Le Receveur des Domaines a l'honneur de faire connaître aux intéressés que la Commission de revision des concessions a proposé, pour inexécution des conditions de mise en valeur, le retrait des concessions provisoires ci-après :

NOMS des concessionnaires	NUMÉROS des LOTS	NUMÉROS des PARCELLES	SITUATION	DATE des TITRES PROVISOIRES
Chékri Kouré.....	37	Unique	Mamou	24 novembre 1908
Philippe Chakouri.....	50	—	—	—
Jay et Sauvageot.....	51	—	—	—
Fouad Kouri.....	67	—	—	—
Mme Blanche Vital.....	69	—	—	29 mars 1909.
Michel Moukarzel.....	77	—	—	24 novembre 1908
Chibed Brahim.....	78	—	—	—
Chaid Kalil.....	80	—	—	—
Hassad Joseph.....	84	—	—	—
Mammoud Hizazi.....	85	—	—	—
Jamil Danoune.....	86	—	—	—
Michel Jean.....	87	—	—	—
Aissar Jabre.....	90 et 91	—	—	3 mai 1909.
Ségala François.....	93	—	—	24 novembre 1908
Kalil Fiod.....	100	—	—	—
Lacan.....	112	—	—	—
Acle Anamen.....	119	—	—	—
Hamed Joseph.....	144	—	—	—
Paterson, Zochonis & Co.....	149	—	—	—
Esain Farès.....	187	—	—	—
Ali Hamed.....	191	—	—	—
Compagnie anversoise de l'Est africain.....	209	—	—	—
Compagnie anversoise de l'Est africain.....	212	—	—	—
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	215 et 216	—	—	—
Joseph Abdallah.....	218	—	—	—
Skender Sarkis.....	234	—	—	—
Philippe Sarkis.....	235	—	—	—
Habib Richa.....	129	—	—	—
Fodé Siaka.....	43 bis	2	Kindia.	6 février 1906
Yansané Konté.....	44	2	—	26 janvier 1905
Souleymane Moréah.....	44	3	—	1 ^{er} février 1905
Momo Manéah.....	44	4	—	4 janvier 1905
Philippe Campbell.....	44	9	—	26 janvier 1905
Karimo Touré.....	45	2	—	1 ^{er} février 1905.
Amadou Diop.....	45	5	—	4 janvier 1905
Johnson.....	46	2	—	30 décembre 1904.
Lawson.....	46	4	—	—
Scott.....	46	8	—	30 décembre 1905.
Moctar Diagne.....	46	9	—	3 janvier 1905
Noumou Diop.....	46	10	—	4 janvier 1905
Moussa Conté.....	46	11	—	—
Harris.....	46	16	—	30 décembre 1904.
Yansané Konté.....	52	3	—	6 février 1906
Moro Diakité.....	52	4	—	4 janvier 1905
Ichan Salomon.....	53	1	—	24 mai 1905
Karouka Lassana.....	53	3	—	4 avril 1905
Rachid Nassar.....	53	6	—	26 juin 1905
Mission protestante.....	53	13 et 14	—	6 février 1906
Mansour Crédi.....	55	16	—	24 mai 1905
Daoud Naja.....	56	3	—	30 décembre 1905.
César Ibrahim Jédite.....	56	7	—	24 mai 1905
Joseph Botross.....	49	1	—	28 janvier 1909

Faute, par les intéressés, de s'être mis en règle dans le délai de trois mois à compter de la présente mise en demeure, les concessions pourront leur être retirées par application des arrêtés réglementaires.

Conakry, le 15 avril 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de mars 1911.

NAISSANCES

Aïssatou N'Diaye, fille de Amadou N'Diaye, maçon, et de dame Mariama N'Diaye, sans profession. née le 1^{er} mars 1911.

Aïssatou Seck, fille de Samba Ibrahima Seck, préposé des douanes, et de dame Soukeïna Sidibé, sans profession, née le 2 mars 1911.

Vondé Cissé, fille de Aly Cissé, garde de cercle, et de dame Damayé Yatara, sans profession, née le 3 mars 1911.

Abdoulaye Diop, fils de Moussa Diop, menuisier, et de dame Thiaba M'Bengue, sans profession, né le 4 mars 1911.

Cavasse (Pierre-Henri-Marie-Gaston), fils du sieur Cavasse, Marius-Antoine-Benoit, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, et de dame Bourru, Jeanne-Léonie-Lucie, sans profession, né le 8 mars 1911.

Akhmed Macauley, fils de Ottman Macauley, chauffeur, et de dame Calatoou Savaje, commerçante, né le 10 mars 1911.

N'Dambaw N'Diaye, fille de Semou N'Diaye, serre-frein, et de dame Binta N'Diaye, sans profession, née le 9 mars 1911.

Déguène Bâ, fille de père inconnu, et de dame Fatoumata Bâ, sans profession, née le 9 mars 1911.

Moïse Maurice Lascar, fils de Mayer Lascar, employé au Chemin de fer de Konakry au Niger, et de dame Emilie Guichard, sans profession, né le 18 mars 1911.

Alice Adélaïde O'Connor, fille de Mathieu O'Connor, employé de commerce, et de dame Emilie Beynis, sans profession, née le 24 mars 1911.

Marion Estella Lynch, fille de père inconnu, et de dame Lucy Lynch, tailleur d'habits, née le 25 mars 1911.

Maéni Souma, fille de Momo Souma, manœuvre, et de dame Mâ Conté, sans profession, née 27 mars 1911.

MARIAGES

Entre le sieur Gustave Johns, employé de commerce, et Anna Prat, sans profession, le 8 mars 1911.

Entre le sieur Jarnach, (Pierre-Etienne-Albert), gardien-Chef de la prison de Fotoba, Iles de Los, (banlieue de Conakry), et mademoiselle Mil (Marie), sans profession, le 9 mars 1911.

Entre le sieur Briolle (Marie-Joseph-Albert), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et mademoiselle Protin (Renée-Juliette-Valentine), sans profession, le 28 mars 1911.

DÉCÈS

Enfant sans vie, du sexe féminin, du sieur de Castillon de la Jaumarie (Marie-Joseph-François-René), commis des Affaires indigènes, et de dame Delluc (Marie-Catherine), sans profession, le 5 mars 1911.

Damby Camara, sans profession, âgée de 18 ans, née à Conakry, fille de Ton Camara et de Boye Yatara, décédée le 6 mars 1911.

Aminata Sisoko, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène le 7 mars 1911.

Fodé Camara, manœuvre, âgé de 20 ans, né à Conakry, fils de Molaye Camara et de Vondé Souma, décédé le 10 mars 1911.

Khissa Bangoura, sans profession, âgée de 28 ans, née à Sangan (Rio-Pongo), fille de Bokary et de Tombo Yatara, décédée le 10 mars 1911.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Ousmane Fofana, traitant, et de dame M'Balou Damba, sans profession, le 13 mars 1911.

Mérianne Damba, sans profession, âgée de 30 ans, née à Conakry, fille de Soria Damba et de Néné Souma, décédée le 23 mars 1911.

Marianne Johns, traitante, âgée de 45 ans, née à Freetown (Sierra-Léone), fille de James Johns et de Mary Williams, décédée le 26 mars 1911.

Ansoumani Camara, âgé de 7 ans, né à Conakry, fils de Morkane Camara et de Yagbé Camara, décédé le 26 mars 1911.

Bomboh (Grégoire), élève aide-médecin indigène, âgé de 23 ans, né à Taboria (Rio-Pongo), fils de Thomas Bomboh et de Narci Sorath, décédé à l'hôpital de Conakry le 27 mars 1911.

Sény Mandé, âgé de 35 ans, manoeuvre-surveillant des Postes et Télégraphes, né à Fandiékhouré (Rio-Pongo), fils de Khoulou Mandé et de Siminy Yatara, décédé à l'hôpital indigène le 28 mars 1911.

Soussiny Camara, sans profession, âgée de 25 ans, née à Sierra-Léone, fille de Momo Camara et de Aïssata Souma, décédée le 29 mars 1911.

Conakry, le 10 avril 1911.

L'Administrateur-Maire,
E. VIENNE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mars 1911

Températures extrêmes

Maxima.....	35.2
Minima.....	21.2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	32.4
Minima de chaque jour.....	23.2
Moyenne du mois.....	27.8

Pressions barométriques

Maxima.....	760.8
Minima.....	756.4
Moyenne des pressions du mois.....	758.2

Etat hygrométrique

Maxima.....	89
Minima.....	32
Moyenne du mois.....	62.5
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau tombée (en millimètres).....	6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	1.45
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 10 avril 1911.

Le Médecin Major de 1^{re} classe,
chargé des observations,
D^r BONNEAUD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	775.071 »
Portefeuille.....	799.018 67
Matériel et mobilier.....	23.603 31
Divers comptes à régler.....	28.980 22
Frais généraux.....	14.338 97
Siège social.....	1.827.105 64
TOTAL.....	3.468.117 81

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.019.500 »
Comptes-courants.....	286.402 35
Divers comptes à régler.....	85.919 72
Profits et pertes.....	76.295 74
TOTAL.....	3.468.117 81

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 mars 1911.
Le Directeur,
LESPÈS.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de mars 1911**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} mars.	2 mars.	Mayumba.....	Vap. anglais.	1.649 t.	"	27.463	Sapèle.	Las-Palmas.
2 —	16 —	Héraclès.....	— russe.	1.033	1.017.358	8.778	Marseille.	Foundiougne.
2 —	2 —	Paul Wœrmann.....	— allemand.	1.292	5.317	16.169	Cotonou.	Hambourg.
2 —	3 —	Addah.....	— anglais.	1.977	15	39.003	Sap'le.	Liverpool.
2 —	3 —	Europe.....	— français.	2.893	757	135.056	Matadi.	Hàvre.
—	3 —	Amiral Courbet.....	id.	2.471	651	1.829	"	Tabou.
5 —	7 —	Friderun.....	— allemand.	980	154.879	455	Hambourg.	Accra.
7 —	7 —	Afrique.....	— français.	2.882	1.251	550	Hàvre.	Matadi.
8 —	9 —	Henner.....	— allemand.	924	491	"	Accra.	Freetown.
8 —	9 —	Tamelé.....	— anglais.	2.419	"	25.327	Sapèle.	Liverpool.
9 —	9 —	Léopoldville.....	— belge.	4.298	"	"	Anvers.	Matadi.
10 —	—	Tomass Drago.....	Voilier italien.	352	595.170	"	Marseille.	"
10 —	13 —	Salaga.....	Vap. anglais.	2.393	117.670	2.731	Liverpool.	Sapèle.
11 —	14 —	Diolibah.....	— français.	1.036	98.248	1.700	Marseille.	Cotonou.
11 —	21 —	Caravellas.....	id.	1.991	1.406.551	200	Dunkerque.	id.
13 —	12 —	Swakupmund.....	— allemand.	3.581	36.931	"	Hambourg.	Monrovia.
15 —	16 —	Campinas.....	— français.	1.972 13	25	76.790	Tabou.	Hàvre.
16 —	16 —	Henner.....	— allemand.	984	"	78.446	Rio-Nunez.	Hambourg.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	id.	2.865	"	43.627	Dualla.	Las-Palmas.
20 —	21 —	Adansi.....	— anglais.	1.643	17.427	"	Las-Palmas.	Sapèle.
20 —	20 —	Elisabetville.....	— belge.	4.384	"	11.523	Matadi.	Anvers.
21 —	22 —	Libéria.....	— français.	1.218	14.782	"	Cotonou.	Marseille.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrman....	— allemand.	2.861	3.771	45	Hambourg.	Dualla.
22 —	24 —	Finland Trader.....	— russe.	831	299.050	"	Marseille.	Assinie.
23 —	28 —	Gando.....	— anglais.	2.393	402.999	"	Liverpool.	Sapèle.
24 —	25 —	Bénue.....	id.	1.911	5.534	53.544	Sapèle.	Liverpool.
25 —	—	Cairnstrath.....	id.	1.334	2.137.050	"	Cardiff.	"
30 —	30 —	Bruxellesville.....	— belge.	3.577	"	"	Anvers.	Matadi.
					6.315.927	523.236		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en mars 1911.					11.300	"		
					190	"		
					3.137	"		
					620	"		
					450	"		
					250	"		
					7.011	"		
					9.098	"		
					200	"		
					366	"		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....					3.425	850		
					2.640	"		
					1.805	"		
					502	"		
					199	185		
					2.145	439		
					505	2.520		
					"	1.760		
					"	1.468		
					"	1.800		
					"	3.800		
					"	510		
					"	218		
Total.....					6.359.764	536.786		
TOTAL GÉNÉRAL.....					6.896.550			

Vu :

Le Chef de Service,

HOLLÉ.

Conakry, le 7 avril 1911.

Le Chef de bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants de la place qu'il sera procédé, à Conakry, le 20 avril 1911, à neuf heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de cinq pirogues en acier destinées à la navigation sur le Niger.

MM. les Négociants désirant participer à cette adjudication peuvent, dès maintenant, prendre connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture, dans les bureaux de la Direction des Travaux publics (bureau des études).

ANNONCES

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du **DOMAINE DE L'ETAT**

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

Horaires de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 1^{er} semestre 1911

Prix : 1 franc.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

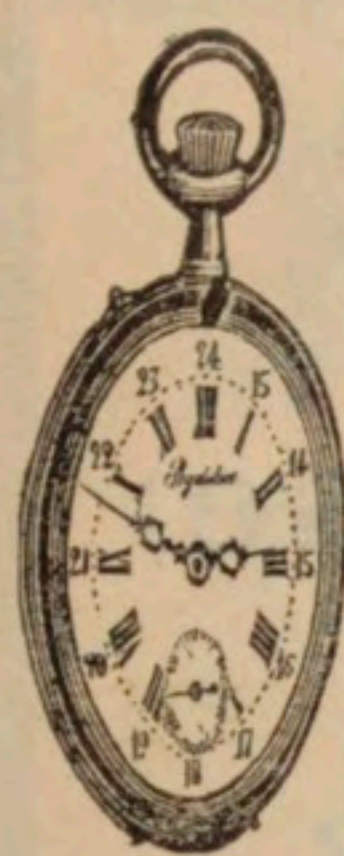
Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e ... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure. **REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR** (nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité. **16 50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126.**

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RTE POYENNE. DEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE

ou
PÉTROLE
LAMPANT

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

5-24



10 ANS d'ÂGE



3 ANS d'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE" est
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)
PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE
Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**
AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX** 7-24

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RAPPORTS D'ENSEMBLE
1901, 1902, 1903, 1904 et 1907
Prix 3 francs

ANS AUX BONNES MÉNAGÈRES
“ LA VIEILLE ”
Felix Eydoux
Généraliste
Canton de Vaud, Suisse
La seule et véritable
marque de fabrique

